



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON

RÈGLEMENT NUMÉRO 920-2019

RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q.C. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier sur les chemins qu'elle indique ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 627 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q.C. C-24.2) prévoit qu'un tel règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des Transports;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291 du *Code de la sécurité routière* permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds

CONSIDÉRANT QUE l'article 291.1 du *Code de la sécurité routière* prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été déposé et présenté et qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Maurice Brossoit à la séance extraordinaire tenue le 13 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE,

19-04-01-4958 **Il est proposé par monsieur Denis St-Cyr**
Appuyé par madame Andrea Geary
Et résolu à l'unanimité :

Que le Conseil municipal adopte le règlement portant le numéro 920-2019, statue et décrète par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 -

Le présent règlement porte le titre de Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils et le préambule en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 -

Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué:

camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de

fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien ;
- Fournir un service ;
- Exécuter un travail ;
- Faire réparer un véhicule ;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police, conformément à la Loi de police (L.R.Q., ch. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance, conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., ch. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance-automobile du Québec.

véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3-

La circulation des camions et des véhicules-outils est prohibée sur les voies de circulation ci-après désignées et telles que plus amplement décrites au plan de la Ville de Huntingdon présenté à l'annexe 1 et faisant partie intégrante du présent règlement, soit:

- Rue des Anciens-Combattants
- Rue Arthur-Pigeon
- Boulevard Baird
- Rue Benni
- Rue Bonneville
- Rue Bouchette
- Rue Brisebois
- Rue Cedar
- Rue Centre
- Rue Chalmers
- Rue Church
- Rue Churchill
- Rue Clyde
- Rue Cunningham
- Rue Dalhousie
- Rue Daniel-Galipeau
- Rue Dixon
- Rue du Docteur-Lefebvre
- Rue Elm
- Rue Ferns
- Rue Fournier
- Boulevard Garden
- Rue Girard

- Croissant Glenview
- Rue Grégoire
- Rue Hunter
- Rue Kelly
- Rue King
- Rue Lake
- Rue Lalonde
- Rue Lazure
- Rue Lorne
- Rue Maple
- Rue Mgr David
- Rue Parent
- Rue Perreault
- Rue Picard
- Rue Pilon
- Rue Pine
- Rue Poirier
- Rue Prévost
- Rue Prince (de la rue Bouchette au Boul. Baird)
- Chemin Ridge
- Rue Ringuette
- Rue Roosevelt
- Rue Saumier
- Rue Somerville
- Rue Wellington
- Rue West
- Rue Willow
- Rue York

ARTICLE 4 -

L'article 3 ne s'applique pas :

- a) à un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison locale sur le chemin fermé aux camions et aux véhicules-outils;
 - b) à un véhicule en provenance ou à destination de son point d'attache situé sur le chemin fermé aux camions et aux véhicules-outils ;
 - c) à un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux camions et aux véhicules-outils ou un véhicule se rendant à un lieu de réparation ;
 - d) à un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin fermé aux camions et véhicules-outils ;
 - e) à un véhicule hors normes circulant sur le chemin fermé aux camions et aux véhicules-outils en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
 - f) à un autobus, un minibus et un véhicule récréatif ;
 - g) à un véhicule d'urgence ;
 - h) à un véhicule circulant sur le chemin interdit aux camions et aux véhicules-outils pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction ;
 - i) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme.
- Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation de type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale. Elles ne s'appliquent pas dans le cas d'une signalisation de type P-130-1, qui interdit toute circulation aux véhicules lourds, et ce, tel que présenté à l'exemple de l'annexe 2.

ARTICLE 5 -

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende conformément au *Code de la sécurité routière (L.R.Q., ch. C-24.2)*.

ARTICLE 6

Le présent règlement remplace le règlement 624-2000.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Brunette, maire

Denyse Jeanneau, Greffière

<i>Avis de motion et présentation:</i>	<i>13 mars 2019</i>
<i>Présentation du projet de règlement :</i>	<i>13 mars 2019</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>1^{er} avril 2019</i>
<i>Numéro d'adoption du règlement :</i>	<i>19-04-01-4958</i>
<i>Approbation du ministre des Transports</i>	<i>18 septembre 2019</i>
<i>Avis public:</i>	<i>19 septembre 2019</i>
<i>Entrée en vigueur du règlement:</i>	<i>19 septembre 2019</i>

EXEMPLE
Signalisation d'interdiction de camions sur la rue Lorne à Huntingdon

P-130-1

P-130-20
EXCEPTÉ LIVRAISON LOCALE

Les installations doivent être réalisées conformément au DN-001 du chapitre 1 du tome V des Normes.

La dimension minimale des panneaux en fonction du chapitre 1 du Tome V est de 600 mm de largeur

Note :
Les emplacements indiqués sur le plan sont approximatifs
Les panneaux illustrés ne sont pas à l'échelle